

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT CV. 605

Modification du règlement de zonage CV. 195 relatif aux contributions à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, aux normes de remblais et déblais, aux dates de garage temporaire et modifiant les usages en zone C-06 et C-08

Aux personnes intéressées et ayant le droit de signer une demande de participation référendaire

AVIS PUBLIC est par la présente donné que, lors d'une séance ordinaire tenue le 7 avril 2025, le conseil a adopté par résolution le second projet de règlement suivant:

Le second projet de règlement CV. 605 modifiant le règlement de zonage CV. 195, dont l'effet est de modifier le régime de droits acquis pour correspondre à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et d'ajouter des contributions à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.

Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui le contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les Élections et les Référendums dans les municipalités*.

Les dispositions suivantes sont susceptibles d'approbation référendaire :

ARTICLE 3 DÉFINITION DE MICRO-BRASSERIE ET MICRO-DISTILLERIES

L'article 21 du règlement de zonage CV. 195 intitulé « Règlement de zonage de la Ville de Saint-Gabriel » est modifié par l'ajout, après l'usage « 2220 Restaurant type 2 », de la classe d'usage suivante :

2230 Restauration type 3

Sont de cette classe d'usage :

- Les microbrasseries et microdistilleries artisanales, qui incluent les activités à petite échelle et de manière artisanale, de brassage, de distillage, de fabrication, d'entreposage et de distribution de bières et/ou de boissons alcoolisées, d'une quantité annuelle inférieure à 5000 hectolitres ainsi que des activités de vente au détail et de consommation sur place.

ARTICLE 4 AJOUT DE L'USAGE MICRO-BRASSERIE ET MICRO-DISTILLERIES

L'annexe B du règlement de zonage CV. 195 intitulé « Règlement de zonage de la Ville de Saint-Gabriel » est modifié par l'ajout, après l'usage « 2220 Restaurant type 2 », des cases suivantes :

2230	RESTAURATION TYPE 3	
------	---------------------	--

Les zones C-06 et C-08 autorisent cet usage par l'ajout d'un « X » à la case de droite, le tout tel qu'à l'Annexe B du présent règlement.

Le règlement de modification concerne l'entièreté du territoire.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toutes zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Conditions de validité d'une demande :

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 18 avril 2025;
- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).

Personnes intéressées :

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 18 avril 2025.

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 18 avril 2025, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Absence de demandes

Toutes dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Toute personne désirant obtenir une copie de ce second projet de règlement ou le consulter peut venir au bureau de l'hôtel de ville, situé au 45, rue Beausoleil à la Ville de Saint-Gabriel, du

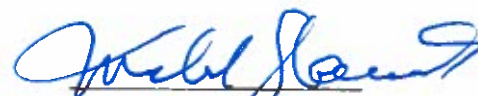
lundi au jeudi, de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h, et le vendredi, de 9 h à 12 h. Il est aussi possible de communiquer avec la Ville de Saint-Gabriel par téléphone au 450-835-2212 ou par courriel à mairie@ville.stgabriel.qc.ca.

Toute personne intéressée de la Ville de Saint-Gabriel, et ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum dans le cadre de cet avis public, peut transmettre sa demande jusqu'au 18 avril 2025, inclusivement.

Celle-ci peut être transmise par courriel, être déposée dans la boîte de réception du courrier de l'hôtel de ville ou être envoyée par la poste aux coordonnées suivantes :

Ville de Saint-Gabriel
45, rue Beausoleil
Ville de Saint-Gabriel (Québec) J0K 2N0
Courriel : mairie@ville.stgabriel.qc.ca

Fait et donné à Saint-Gabriel, ce 10^e jour du mois d'avril 2025.



Michel St-Laurent
Directeur général et greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

JE, SOUSSIGNÉ, MICHEL ST-LAURENT, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER DE LA VILLE DE SAINT-GABRIEL, CERTIFIE AVOIR PUBLIÉ LE PRÉSENT AVIS EN AFFICHANT UNE COPIE À L'HÔTEL DE VILLE, 45 RUE BEAUSOLEIL, ENTRE 9 H ET 16 H, LE 10 AVRIL 2025 ET SUR LE SITE DE LA VILLE DE SAINT-GABRIEL AU <http://www.ville.stgabriel.qc.ca/>.
EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 10^e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2025.



Michel St-Laurent
Directeur général et greffier